



# FLASH STATUT

## Juillet - Août 2025

Actualité juridique des mois de juillet et août 2025



### TEXTES

## Décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 modifiant les livres Ier et II du code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code

Les dispositions de ce décret entrent en vigueur le premier jour du troisième mois qui suit celui de sa publication, soit le **1er octobre 2025**.

La partie réglementaire du livre III vise le recrutement des agents stagiaires, titulaires et contractuels (Articles D311-1 à R372-6). Ces nouvelles dispositions se substituent à celles figurant dans les décrets existants. Même si nombre d'entre elles restent identiques, il faudra vérifier dans cette nouvelle partie réglementaire codifiée quelles sont les règles en vigueur et qui affectent le quotidien des employeurs : concours administratifs, recrutement et statut du stagiaire, recrutement et statut du contractuel...

Les modifications apportées aux parties réglementaires déjà existantes des livres Ier et II du code général de la fonction publique sont de moindre importance. Il s'agit d'un travail de toilettage.

[Décret n° 2025-695 du 24 juillet 2025 modifiant les livres Ier et II du code général de la fonction publique et relatif aux dispositions réglementaires du livre III du même code - Légifrance](#)



### JURISPRUDENCES

## Maladie professionnelle et accident de service

**CAA de Bordeaux, 4 novembre 2024, n° 22BX02928 - comportement de l'agent détachant la maladie du service**

Le comportement inapproprié de l'agent envers un collègue a pour effet de détacher du service la dépression dont elle souffre consécutivement à cette relation professionnelle dégradée. L'agent étant, en quelque sorte, à l'origine de sa pathologie, il n'est pas fondé à réclamer l'octroi d'un CITIS.

**CE 18 juillet 2025, n° 476311- présomption d'imputabilité au service en cas de crise cardiaque survenue sur le temps et le lieu du service**

Evolution de la jurisprudence sur ce point - l'imputabilité de l'infarctus du myocarde n'est plus subordonnée à la preuve d'un effort physique violent et inhabituel au moment de l'accident. L'imputabilité peut néanmoins être écartée si, notamment, la cause exclusive de l'accident est liée à l'état de santé antérieur de l'agent.

**Tribunal administratif de Lille, 15 juillet 2025 n° 2201153**

En maintenant un agent fragilisé - qui a mis fin à ses jours à son domicile - sur un poste de direction aux responsabilités lourdes avec des moyens inadaptés aux attentes fixées, et en ne prenant pas en compte les alertes

de ce dernier sur son état psychologique, alors qu'il avait auparavant déjà réalisé une tentative de suicide reconnue imputable au service, l'administration a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

---

## Congé maladie de l'agent contractuel

**CE 26 juillet 2025 - n° 494749 - obligation d'information de l'agent contractuel préalablement à sa radiation des cadres après expiration d'un congé sans rémunération pour raisons de santé d'au moins un an**

Arrêt rendu pour un agent contractuel de l'Etat mais applicable aux territoriaux, les dispositions étant similaires sur ce point (article 13-II du décret n° 88-145 du 15 février 1988). Après expiration d'un des congés de maladie, l'agent peut bénéficier d'un congé sans rémunération de 18 mois au plus s'il est médicalement établi qu'il pourra être à nouveau apte à exercer ses fonctions. Le texte indique que l'agent doit, au moins un mois avant la fin de ce congé spécial, avertir son employeur de son intention de reprendre le travail ; à défaut, il est jugé démissionnaire. Le Conseil d'Etat vient préciser que la radiation ne peut, toutefois, régulièrement intervenir, sans que l'employeur ait prévenu préalablement l'agent des effets de l'absence d'une demande de sa part visant à reprendre son travail. Autrement dit, l'administration doit indiquer à l'agent qu'à défaut de demande expresse de sa part de reprendre son travail un mois avant le terme de son congé spécial, il sera radié des cadres de plein droit.

---

## Discipline

**TA de Bordeaux, 10 avril 2025, n° 2401522 - loyauté de la preuve - vidéosurveillance**

Agent révoqué pour achats personnels avec la carte de paiement de la commune. Matérialité des faits établis par le visionnage de la vidéo-surveillance d'un supermarché avec l'accord du directeur - Procédé légal- Pas de déloyauté de ce mode de preuve.

**TA Amiens, 11 décembre 2024, n° 22003644 - délai de convocation devant le conseil de discipline**

Neutralisation du vice de procédure relatif à l'irrespect du délai réglementaire visant à aviser l'agent de la date du conseil de discipline 15 jours au mois avant la tenue de celui-ci, lorsqu'il s'agit d'un report de séance effectué à la demande de l'agent et que ce dernier a bénéficié de 12 jours effectifs pour préparer utilement sa défense.

**CAA de Lyon, 11 décembre 2024, n° 23LY00689 - illégalité de la sanction fondée sur enquête administrative interne partielle et bâclée.**

Témoignages recueillis peu circonstanciés notamment quant aux fonctions exercées par les intéressés, ne permettant pas d'identifier et de dater précisément les faits évoqués. Témoins évoquant un sentiment de pression et/ou une surveillance exercée à leur endroit. Les questions posées aux agents, s'agissant des agissements de l'agent mis en cause, étaient manifestement orientées, permettant de mettre en doute la sincérité et la neutralité de l'enquête menée.

---

## Protection fonctionnelle

**CAA Bordeaux, 18 décembre 2024, n° 23BX01832 - Refus d'octroi de la protection fonctionnelle - obligation de motivation**

Aux termes de l'article L. 211-2 du code des relations entre le public et l'administration : " *Les personnes physiques ou morales ont le droit d'être informées sans délai des motifs des décisions administratives individuelles défavorables qui les concernent. / A cet effet, doivent être motivées les décisions qui : / () 6° refusent un avantage dont l'attribution constitue un droit pour les personnes qui remplissent les conditions légales pour l'obtenir.* Le bénéfice de la protection fonctionnelle constituant un droit pour les agents en remplissant les conditions, le refus opposé par l'employeur doit être motivé.

**CAA Paris - 5 décembre 2024, n° 23PA00138 et 23PA00139 - illégalité du refus de protection fonctionnelle en raison de harcèlement moral consécutif à la mise au placard de l'agent par ses collègues, mais aussi à l'inertie de sa hiérarchie pourtant informée de la situation.**

L'incurie managériale prolongée constitue aussi une forme d'agissements répétés pouvant conduire à la qualification de harcèlement moral.

 **CONTACTS**

Pour toutes questions juridiques et statutaires, voici vos contacts au sein du CDG45:

**Service juridique**

[conseil.juridique@cdg45.fr](mailto:conseil.juridique@cdg45.fr)

02 38 75 66 31/32

**Service parcours carrières et rémunération**

[carrieres@cdg45.fr](mailto:carrieres@cdg45.fr)

02 38 75 85 30

Vous recevez ce courriel car vous êtes inscrit à notre flash statut  
Votre adresse électronique est précieuse | Nous nous engageons à la garder pour nous

[Notre politique de confidentialité](#)  
[Gestion de l'abonnement](#) | [Désinscription](#)

Retrouvez également nos dernières publications !

**Publications**



**Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Loiret**

20 avenue des Droits de l'Homme - BP 91249 - 45002 ORLÉANS Cedex 1

Tél. : 02.38.75.85.45 - [www.cdg45.fr](http://www.cdg45.fr)